Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2026 à 04h06
Réference de l'AR : 010-251002515-20261102-095D2026-DE
Publié le 04/11/2026 ; Rendu exécutoire le 04/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

DU SIEDMTO

Séance du 02 Novembre 2026

Délibération n°095D2026

Objet : **Recyclerie de l'Orient – Convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne**

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry CARTIER

Nombre membres :			
En exercice : 115	*Présents : 74*	*Votants : 77*	*Absents/Excusés : 41*
Date convocation : 23/10/2026		***Date de l'affichage : 23/10/2026***	

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de Novembre, à 19 heures, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendeuvre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Monsieur Patrick DYON, président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :
Mesdames AUBRY Raphaëlle, BEAURIEUX Evelyne, BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BOUNOUA Laure, BURR Isabelle, CAILLE Fabienne, CANOT Sylviane, CARREAU Inès, CARTIER Mélody, CHAMPENOIS Ghislaine, DAVIN Clémence, DEFONTAINE Sophie, DEMATONS Béatrice , DUBOIS Elisabeth, FAGEOT Angélique, FRESU Sabrina, GUBLIN Florence, LAMBERT Odile, MARCHAND Delphine, MENUEL Marie-Françoise, RAUDIN Brigitte, WAWRZYNIAK Karine.

Messieurs BABY Gérard, BEZINS Jean-Pierre, BILLING Frédéric, BOUTOUX Michaël, BRETON Stéphane, CARTIER Thierry, CHAMBON Hervé, CHAPOTEL Christian, COLLARD Benoît, COULON Cédric, CRETOLLE Eric, DA BARBARA Jourdao, DA SILVA Francis, DE DEUS Fabien, DEGRANDCOURT Didier, DELAGOUTTE Jean-Pierre, DESCHARMES Dominique, DOREZ Gérard, DYON Patrick, FRANCOIS Quentin, GENET Patrick, GILLOT Bruno, GUICHARD Olivier, HAULIN Eric, HERLIN Ludovic, JACQUARD Gilles, JANNY Philippe, JEUNE Alain, JOHNSON Marc, KAUP Pascal, KLEIN Patrick, LAMBRETH Alexandre, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Barnabé, MARTIN Nicolas, MICHEL Alain, MIGNOT Alexandre, OLEJNIK Gérard, PETIT Alain, PETIT Michel, PETIT Romain, PICARD Ludovic, PINET Jean-Louis, PRIEUR Olivier, RAUZY Patrice, SCHMITT Philippe, TOURNEMEULLE Bruno, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VAN DEN BROECKE Bertrand.

Etaient excusés / avaient donné pouvoir :
Mesdames CONSTANT Annick, NIEHOFF Adeline, GUILBERT Louise (pouvoir BURR Isabelle), VAN DE ROSIEREN Isabelle.
Messieurs BATY Mathieu, BERTIN Jean-François (pouvoir DEGRANCOURT Didier), CARRIC Jean-Louis, GAGÉ Antoine, HUGOT Pierre (pouvoir BERTRAND Annick), LEGUAY Luc, VILLETET François.

formant la majorité des membres en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°025D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, et la mise en œuvre d'un équipement permettant de favoriser la seconde main,
Considérant la pertinence de la Recyclerie de l'Orient pour le territoire mutualisé des partenaires que sont la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube, la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne et le SIEDMTO,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat telle que jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendeuvre-sur-Barse.

Patrick DYON
2026.11.03 22:17:03 +0100
Ref:12113521-18319086-1-D
Signature numérique
le Président

Patrick DYON

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR

LE FONCTIONNEMENT D'UNE RECYCLERIE

Entre :

d'une part,

le SIEDMTO, représenté par son Président M. Patrick DYON,

d'autre part,

la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube (CCRB), représentée par son Président M. Philippe BORDE,

et d'autre part,

la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne (CCBC), représentée par son Président M. Bernard DE LA HAMAYDE.

Préambule :

Le SIEDMTO, porteur initial du projet de recyclerie, a associé la CCRB et la CCBC à sa réflexion territoriale au sein d'un comité de pilotage tripartite.

Une première convention de partenariat a permis de lancer l'équipement et a encadré les conditions générales de fonctionnement du partenariat : Comité de pilotage, mise à disposition de zones de détournement en déchèteries, fonctionnement de l'équipement, communication commune et principe d'une participation financière au nombre d'habitants durant la phase de montée en charge.

La Recyclerie de l'Orient poursuit sa montée en charge, et les partenaires s'entendent pour poursuivre leur partenariat selon les conditions ci-après définies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention :

La présente convention définit les conditions générales de fonctionnement du partenariat et les obligations administratives et financières des parties dans ce cadre.

La Recyclerie de l'Orient est un équipement où l'environnement et l'insertion se rencontrent, et par lequel 3 objectifs principaux sont travaillés :

- Réduire en donnant une seconde vie aux objets et limiter les déchets.
- Revaloriser en triant, nettoyant et réparant les objets.
- Insérer en s'appuyant sur le travail comme support d'un parcours vers l'emploi.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans ce cadre.

Article 2 – Engagement des parties :

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de la convention de partenariat, notamment à :

- désigner trois représentants (dont à minima 1 élu et un technicien) appartenant à chacune des structures signataires de la convention de partenariat pour participer au Comité de pilotage de la recyclerie (réunion annuelle),
- participer aux réunions du Comité de pilotage de la recyclerie et de validation du programme d'actions au fur et à mesure de leur proposition,
- mettre à disposition sur les déchèteries présentes sur le territoire de chaque structure une zone de détournement couverte. Les équipements nécessaires à cette mise en place restant à la charge unique de chaque structure,
- réaliser la formation de ses propres agents de déchèterie selon le modèle retenu en Comité de pilotage afin d'assurer une cohérence de fonctionnement sur l'ensemble des trois territoires. Chaque structure restant responsable techniquement et financièrement de la formation de ses propres agents. En cas de besoin, chaque structure peut solliciter le SIEDMTO pour un accompagnement sur les éléments de langage adapté à l'équipement.
- utiliser un modèle de communication identique sur les trois territoires et particulièrement sur les zones de réemploi de chaque déchèterie. Chaque structure prend à sa charge les dépenses de communication qu'elle devra mettre en œuvre sur son territoire,
- mettre à disposition un local lors d'opérations ponctuelles et/ou thématiques (1 à 2 fois par an et par territoire) de vente et d'assurer un appui des agents de la collectivité au personnel de la recyclerie et du SIEDMTO,
- participer financièrement aux charges liées au projet en s'acquittant des sommes dues selon la répartition prévue dans le cadre du Comité de pilotage de la recyclerie,
- calculer cette participation financière au prorata des habitants présents sur chaque territoire (charges globales de fonctionnement).

Article 3 – Principes de fonctionnement retenus :

La présente convention établit aussi les grands principes de fonctionnement de la future recyclerie en précisant les points suivants :

- Démarrage de l'activité selon un modèle technique simple,
- Collectes à fréquence hebdomadaire (sauf si cela ne s'avère pas nécessaire). En cas d'urgence signalée (zone de stockage saturée), enlèvement exceptionnel sous 48h maximum.
- La recyclerie est identifiée comme intégrante des trois structures,
- La collecte sur les zones de détournement sera réalisée par les agents de la recyclerie.

Article 4 – Avenants :

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

Article 5 – Durée de la convention – reconduction – résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée de 7 années à compter du 1er janvier 2027.

Elle peut être résiliée à l'issue de sa durée ou faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe les autres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois à l'avance de la date effective de résiliation.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation de se réunir au sein du Comité de pilotage de la recyclerie pour débattre des raisons de ce choix.

Article 6 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, territorialement compétent.